



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de «construction d'une serre agricole
dotée d'une toiture photovoltaïque»,
sur la commune de Peyrins (26)**

Décision n° F08214P0917

n°1637

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue et considérée complète le 01 décembre 2014, relative au projet de « construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque » sur la commune de Peyrins (26), déposée par la Serre Maraîchère de Peyrins représentée par Madame Sylvie Malacrino ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 décembre 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme le 12 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet

– qui consiste en la construction d'une serre à usage agricole d'une surface de 2 ha 11, sur un tènement de 59 083 m², et d'une hauteur de 5,5 m, de type serre multi-chapelles en verre équipée de panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance de 1,948 MWcrête ;

Considérant la localisation du projet

– en dehors de toutes protections réglementaires environnementales mais dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II «Chambarans méridionaux» et en zone vulnérable aux nitrates;

– dans un territoire rural de qualité, sur des terrains de cultures arboricoles de plein champ, reconnus dans le Plan Local d'Urbanisme en zone agricole et pour une petite part en zone Naturelle,

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation les terrains ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers, que le formulaire précise que les rejets des eaux de ruissellement seront gérés par un réseau secondaire de fossés et un bassin de rétention/infiltration et que les eaux de pluie seront récupérées pour aspersion ;

Considérant que le projet est par ailleurs soumis au régime de déclaration loi sur l'eau prévue aux articles L 214-2 et R 214-11 du code de l'environnement et que dans le cadre du permis de construire le projet doit être accompagné d'une analyse paysagère démontrant l'insertion du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments et des engagements fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de « construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque » sur la commune de Peyrins (26)**, objet du formulaire F08214P0917, **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis de construire et son volet paysager.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD
Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

